

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine des Hautes Glaces

Hameau du Château
185 route du Col
38710 Cornillon-En-Trièves

Référence : 2026-Is009TS2
Code AIOT : 0003203122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2026 dans l'établissement Domaine des Hautes Glaces implanté Hameau du Château - 185 route du Col - 38710 Cornillon-en-Trièves. L'inspection a été annoncée le 10 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de plusieurs exigences, en particulier celles relatives aux dispositions constructives et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine des Hautes Glaces
- Hameau du Château 185 route du Col 38710 Cornillon-en-Trièves
- Code AIOT : 0003203122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2009, le Domaine des Hautes Glaces est, à l'origine, une ferme distillerie de montagne située dans le Trièves, au col des Accarias, sur la commune de St Jean d'Hérans. Désormais, le site de production est situé sur la commune de Cornillon-en-Trièves, au lieu-dit « Hameau du Château ».

Le Domaine des Hautes Glaces est spécialisé dans la fabrication de whisky français haut de gamme. En 2017, la société a été rachetée par le groupe Rémy Cointreau, désireux d'intégrer dans son portefeuille une marque haut de gamme de whisky. Une nouvelle unité de production, plus importante, alimentée par une filière locale d'approvisionnement en céréales biologiques, a donc été créée.

La première phase d'exploitation a été réalisée dans le cadre du régime de la déclaration (preuve de dépôt en date du 13/11/17) au titre des rubriques n°4755 (stockage d'alcools de bouche) et n°2250 (distillation d'alcools de bouche) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2021.

La malterie (réception des céréales et transformation des céréales en malt) était initialement sur le site de St Jean d'Hérans mais un nouveau bâtiment a été construit au niveau du domaine pour regrouper l'ensemble des activités sur un même site.

Le site est organisé en 3 zones :

- la zone « ICPE » accueillant les installations de production et de stockage de whisky ainsi que les ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations classées ;
- la zone « espace agricole » accueillant les cultures nécessaires à la production de whisky ;
- la zone « espaces ouverts au public » (parc boisé, point de vente...) accessible aux visiteurs.

Le site emploie une dizaine de salariés

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives - charpente/couverture	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, articles 7.4.2 et 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives - sol	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.1	Sans objet
2	Dispositions constructives - murs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions constructives - ouvertures/issues	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.4	Sans objet
5	Dispositions constructives - locaux techniques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.2	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.4	Sans objet
7	Moyens d'intervention - alarme	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.4.1	Sans objet
9	Transfert d'alcool et tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, articles 7.7.2 et 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des exigences relatives aux différentes dispositions constructives. Elle a noté que les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté étaient installés. Il est toutefois demandé à l'exploitant de formaliser dans une consigne l'organisation et les actions prévues en cas d'indisponibilité totale ou partielle des installations d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le sol des bâtiments distillerie, assemblage-conditionnement et chai de vieillissement est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au bâtiment par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie. Les surfaces en RdC du chai de vieillissement et du bâtiment d'assemblage-conditionnement, ainsi que la surface en R+1 du bâtiment distillerie sont divisées en sous cuvettes comprenant plusieurs zones de collecte en pointe de diamant, délimitées par des rigoles ou des murets et pourvues chacune en leur centre d'un avaloir assurant la captation de tout écoulement accidentel et son transfert via une canalisation en béton vers une rétention externe déportée après passage par une fosse d'extinction. La canalisation de transfert est équipée d'un siphon pare-flamme. Le niveau R+1 du bâtiment distillerie dispose de sa propre rétention, raccordée directement au réseau des écoulements accidentels. Un dispositif de type seuil ou caniveau empêche tout écoulement d'alcool du niveau R+1 au RdC du bâtiment distillerie via l'escalier d'intercommunication ou via les ouvertures autour des passages de tuyauteries entre niveaux. Le plancher séparant les deux niveaux du bâtiment distillerie est REI 120.
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021, ainsi que des plans du 01/12/2020 annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE), a permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives - murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs du chai de vieillissement sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) et sont dépourvus de fenêtres. Les murs extérieurs du bâtiment d'assemblage-conditionnement (embouteillage) et du bâtiment distillerie sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le mur séparant la distillerie et le bâtiment fermentation est REI 240. Le mur séparant le bâtiment distillerie du bâtiment hangar à tracteurs est REI 120 et muni d'une porte EI 120. Le mur séparant le bâtiment d'assemblage-conditionnement et le bâtiment hangar à tracteurs est REI 120, et est dépourvu de porte. Le local abritant les foyers de combustion des alambics de distillation dispose d'un plafond REI 120 et est séparé de l'unité de distillation par un mur REI 120. La porte d'intercommunication est EI 30 et est équipée d'un système de fermeture automatique.
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021, ainsi que des plans du 01/12/2020 annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE), a permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives - charpente/couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les toitures du chai de vieillissement et du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont construites en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté. La charpente du bâtiment distillerie présente une stabilité au feu Broof t3 (SF 1/2h) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions l'article 7.3.1.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté. Les éléments d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021, ainsi que des plans du 01/12/2020 annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE), a permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées. Concernant la partie de l'exigence relative à la non remise en cause de la stabilité des murs extérieurs en cas de chute des éléments de charpente, les éléments justificatifs n'ont pas pu clairement être retrouvés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous deux mois, les éléments permettant de justifier qu'en cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives - ouvertures/issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs du chai de vieillissement sont dépourvus de fenêtres. Le chai de vieillissement est accessible depuis l'extérieur et à partir du niveau RdC par au moins deux portes réparties sur 2 façades différentes. Les portes extérieures du chai de vieillissement sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure). Aucune porte de communication n'est prévue entre le chai de vieillissement et le bâtiment d'assemblage-conditionnement. Les murs Ouest, Sud et Est du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont dépourvus d'ouvertures. Le mur Nord comporte une porte et une baie vitrée EI 60. Le niveau R+1 du bâtiment distillerie est accessible depuis l'extérieur par au moins deux portes EI30 dont l'une donne sur une coursive de 1,8 m de large accessible depuis la cour intérieure, et depuis le bâtiment fermentation par une porte EI 120 situées au niveau R+1, équipée d'un système de fermeture automatique sur détection incendie de part et d'autre du mur séparatif. La communication entre le niveau RdC et le niveau R+1 du bâtiment distillerie s'effectue par un escalier encloisonné disposant d'une porte EI 120 au niveau R+1 équipée d'un système de fermeture automatique. L'ensemble des portes extérieures (ou baies vitrées) et de communication du chai de vieillissement, du bâtiment distillerie et du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammés ou non, notamment par un effet de vague en cas de rupture d'un contenant. Toutes les issues sont largement dégagées.
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021, ainsi que des plans du 01/12/2020 annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE), a permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le local chaufferie et le local TGBT sont isolés des locaux contigus par des murs REI 120 et un plafond REI 120. Ces locaux ne sont accessibles que depuis l'extérieur. Le local sprinklage dispose de murs REI 120 et d'une toiture REI 120. Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation mettant en œuvre des liquides inflammables ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans ces bâtiments. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi coupe-feu.
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021, ainsi que des plans du 01/12/2020

annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE), a permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La distillerie, l'atelier d'assemblage-conditionnement et le chai de vieillissement sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès. Le dispositif est prévu pour qu'une action d'une commande de mise en sécurité ne puisse être inversée par une autre commande. Les fusibles d'ouverture automatique des exutoires de désenfumage sont calibrés à une température supérieure à la température d'ouverture des fusibles thermiques commandant le déclenchement de l'installation d'extinction automatique prévue dans chacun des trois bâtiments. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires représente 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.
Constats : La consultation des rapports APAVE de 2018 et du 14/10/2021 (ainsi que des plans du 01/12/2020 annexés au dossier d'ouvrage exécuté (DOE)) et la visite des installations, ont permis de constater le respect des exigences constructives susmentionnées. Le calibrage des fusibles d'ouverture n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention - alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur Chaque bâtiment est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du responsable du site asservi au dispositif d'extinction automatique prévu ci-après.
Constats : Les inspecteurs ont noté que le report d'alarme du système de détection incendie était fait à la direction de l'établissement ainsi qu'à une société de télésurveillance. Le système de sprinklage se déclenche lui automatiquement à partir de l'atteinte du seuil de température qui entraîne l'éclatement de l'ampoule de la tête de sprinklage. Il a été constaté que chaque bâtiment (local de la pomperie incendie compris) était bien équipé d'un sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.4.2 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, • d'un dispositif d'extinction automatique au niveau du bâtiment distillerie (niveau R+1), du chai de vieillissement (sur les 2 niveaux de stockage) et de l'atelier d'assemblage-conditionnement, permettant la mise en œuvre d'un volume de solution moussante de 313m³ en 45 minutes et prévu sous la forme d'une réserve d'eau de 320 m³ et d'une cuve de 9 m³ d'émulseur. Un raccord normalisé en DN100 est prévu sur la réserve d'eau et la réserve d'émulseur (1 raccord de 45 mm) pour permettre la récupération intégrale du contenu de ces réserves par un véhicule d'incendie. Pendant les périodes d'arrêt du dispositif d'extinction automatique (entretien, dysfonctionnement...), l'exploitant adopte une organisation interne palliative. • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit horaire minimal de 120 m³/h et d'assurer le refroidissement des installations ; ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ; l'un de ces points d'eau incendie sera implanté à 100 mètres au plus du risque et seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; en cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'un des points d'eau incendie pourra être constitué par un point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'eau d'au moins 120 m³), sous réserve de sa pérennité et d'aménager les accès, dispositifs d'aspiration ou de raccordement conformément aux règles de l'art ; quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie ; la pression statique sur les poteaux incendie ne dépasse pas 8 bars. • d'une ressource en émulseur de 3 m³ disposée à proximité du point d'eau incendie le plus proche des installations et disposant d'un raccord normalisé en DN40 à moins de 2 m de l'aire d'aspiration ; une trappe de 0,4 m par 0,4 m à ouverture par l'extérieur (munie d'un panneau indiquant « accès aspiration émulseur » est aménagée dans le mur du local technique donnant sur l'aire de stationnement des engins pompiers ; • d'une fosse d'extinction de 150m³ minimum, construite en béton armé et destinée à l'extinction d'un éventuel écoulement enflammé provenant des bâtiments ou aire de chargement/déchargement contenant des alcools de bouche. Ce bassin doit être en permanence maintenu en eau. Un accès de 3 m de large au minimum depuis la voie principale d'accès au site est aménagé afin de permettre aux pompiers la réalisation d'un tapis de mousse préventif dans la fosse d'extinction. • de RIA équipés en dispositif à mousse dans le chai de vieillissement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation du nouveau poteau d'incendie s'il est privé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des installations d'extinction automatique, l'exploitant adopte une organisation interne palliative, faisant l'objet d'une consigne écrite. Celle-ci prévoit notamment :

- la suspension de l'activité de distillation ;
- l'arrêt de tout transfert d'alcool entre la distillerie, l'atelier d'embouteillage et le chai de vieillissement
- l'absence de chargement d'alcools en camion ;
- l'interdiction de tous travaux par points chauds ;
- une surveillance humaine renforcée des installations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au SDIS de l'Isère (contact au groupement prévision ; gprs.planification@sdis38.fr) l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE. Il veille à informer le SDIS de toute modification pouvant impacter la sécurité incendie ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 7.7.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect des exigences susmentionnées.

Ils ont notamment constaté :

- la présence de moyens d'alerte ;
- l'existence d'un plan ETARE construit par les services de secours et référencé 767 ;
- l'installation d'un dispositif d'extinction automatique dans les locaux concernés et les réserves en eau et émulseurs associées (niveaux vérifiés hebdomadairement) ;
- la présence des 2 poteaux incendie (1 associé au réseau communal, 1 interne relié à une réserve d'eau de 120 m³). L'exploitant n'a pas pu apporter de justification sur le débit atteint pour le poteau incendie associé au réseau communal ;
- la présence de la fosse d'extinction ;
- la présence de plusieurs robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs.

Ils ont également consulté le dernier rapport semestriel de contrôle du système de sprinklage. Sa lecture n'a pas appelé d'observations.

Ils ont enfin constaté que l'exploitant ne disposait pas de consigne écrite sur l'organisation interne

palliative en cas d'indisponibilité totale ou partielle des installations d'extinction automatique, contrairement à ce qui est prévu par l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédige, sous deux mois, une consigne écrite sur l'organisation interne palliative en cas d'indisponibilité totale ou partielle des installations d'extinction automatique. Il la transmet à l'inspection des installations classées. L'exploitant justifie, dans le même délai, que le débit du poteau d'incendie associé au réseau communal répond à l'exigence attendue en termes de débit minimal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Transfert d'alcool et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 7.7.2 et 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Transfert d'alcool Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et munies d'une vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement accidentel d'une canalisation de transfert doit être raccordé au circuit de collecte des écoulements accidentels relié au bassin de confinement via la fosse d'extinction. La canalisation de transfert d'alcool située dans le bâtiment hangar à tracteurs, ainsi que son dispositif de récupération des écoulements accidentels, sont protégés contre les chocs mécaniques. Article 7.7.5. Tuyauteries Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les tuyauteries de transfert d'alcool sont situées dans un caniveau inox sur la très grande majorité du linéaire. En tout état de cause, une fuite sur les tuyauteries serait collectée et orientée vers le bassin de confinement via la fosse d'extinction. Compte tenu du fait que le site est récent, il n'y a pas encore de plan de contrôle listant les examens périodiques réalisés pour s'assurer du bon état des tuyauteries. L'exploitant indique toutefois que des contrôles des volumes d'alcool envoyés et réceptionnés sont faits et permettraient de détecter une éventuelle fuite ; l'exploitant n'exclut pas que ce bilan matière peut présenter des incertitudes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'interroge sur les moyens de contrôles à mettre en place pour s'assurer du bon état des tuyauteries véhiculant de l'alcool.
Type de suites proposées : Sans suite